

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 08/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL LA POMMERAIS**

LA POMMERAIS  
35630 La Chapelle-Chaussée

Références : 2023-03991-R  
Code AIOT : 0053500512

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement EARL LA POMMERAIS implanté LA POMMERAIS 35630 La Chapelle-Chaussée. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LA POMMERAIS
- LA POMMERAIS 35630 La Chapelle-Chaussée
- Code AIOT : 0053500512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de volailles IED

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
26	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 25/04/1996, article 1	Sans objet
2	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(rétention et sécurité)		
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
10	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
12	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
15	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
16	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
17	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
18	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
19	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
20	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
21	Couverture végétale des sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
22	Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
23	Respect de l'équilibre de la	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fertilisation azotée		
24	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet
25	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
29	MTD28 Surveillance émissions provenant des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien tenue, cependant le contrôle des installations électriques n'est pas à jour et la déclaration GEREP n'est pas complète.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/1996, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral n°26423 modifié autorisant l'EARL LA POMMERAIS à exploiter un atelier volailles de 52000 emplacements
<b>Constats :</b> Les effectifs présents sont conformes aux effectifs autorisés ( ref: DFA 2021/2022)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Respect des distances d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'explo-

<p>tant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</p> <p>-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;</p> <p>-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</p>
<p><b>Constats :</b> Les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Propreté des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est propre et bien entretenue.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Propreté des locaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b> La dératisation est réalisée par Hynéra environnement, le dernier contrôle date d'octobre 2023. Le plan de dératisation ainsi que les données de sécurité sont disponibles sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Accessibilité aux services de secours

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>

<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est accessible aux engins de secours. Le chemin d'accès à la réserve doit être renforcé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 6 : Défense contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b> Présence d'une fosse convertie en réserve incendie. Présence de 2 extincteurs neufs. Les numéros d'urgence sont affichés dans le sas des bâtiments.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 7 : Installations électriques et techniques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé, un rendez-vous est prévu le 25 janvier 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 8 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b> Le fioul est stocké dans une cuve double paroi. Les produits phytosanitaires sont stockés sur rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Aucun constat de rejet lors de l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Capacités de stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le fumier est stocké au champ sous bâche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont collectées par des gouttières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 :** Absence de rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats :</b> Aucun constat de rejet lors de l'inspection
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau est assuré par un forage, la consommation journalière est estimée à 3 m<sup>3</sup>/j.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b> Le réseau d'eau est équipé de deux clapets antiretour, pour la disconnexion avec le réseau d'eau public.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 :** Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b> Le forage est situé dans une parcelle non pâturée. La tête de forage est protégée par un regard bétonné.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 :** Gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>— trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Les exploitants réalisent le tri des déchets selon la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les déchets vétérinaires sont stockés en bacs DASRI. Les cadavres sont stockés en congélateur, et en bacs étanche avant départ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Elimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> ADIVALOR: 22/06/2023 pour la reprise des déchets d'emballages. Il n'y a pas eu de départ de déchets vétérinaires
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> La déclaration des flux d'azote est réalisée pour la campagne 2021/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Calcul du 170 kg/SAU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b> Les apports en azote organique pour la campagne 2022/2023 sont de 65 uN/ha.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Couverture végétale des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les îlots culturaux en ZV doivent présenter une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses conforme aux prescriptions du programme d'actions en vigueur, c'est-à-dire les prescriptions relatives à la couverture des sols fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et par l'arrêté préfectoral régional relatif au programme d'actions régional.
<b>Constats :</b> Les parcelles sont implantées avec phacélie, trèfle, féverolle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

<p>1. Les superficies effectivement épandues ;  3. Les dates d'épandage ;  4. La nature des cultures ;  5. Les rendements des cultures ;  6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;  7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;  8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</p>
<p><b>Constats :</b>  Le plan prévisionnel de fertilisation ainsi que le cahier de fertilisation sont réalisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 23 :** Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les apports azotés réalisés sont conformes aux apports préconisés dans le plan prévisionnel de fertilisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 24 :** Mise en œuvre des MTD

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le réexamen suite à la publication des MTD élevage a été validé le 14 mars 2019. Il n'y a plus de compostage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 25 :** MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15 Eviter, réduire les émissions dues au stockage d'effluents solides</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  a- Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar.  b- Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides.  c- Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement.</p>

d- Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. e- Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
<b>Constats :</b> Les fumiers sont stockés au champ sous bâche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 26 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24 Surveiller l'azote et le phosphore excrétés au total
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. b- Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
<b>Constats :</b> Le BRS 2022 n'est pas disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 27 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, stockage effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. B -Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c- Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Lors du réexamen, les exploitants se sont engagés à: a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b -Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH<sub>4</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 25 Surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> a- Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. b- Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement. c- Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.
<b>Constats :</b>

La déclaration GERE pour l'année 2022 n'est pas complète. Les émissions d'ammoniac sont de 3 937kg pour l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 29 :** MTD28 Surveillance émissions provenant des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 28 Ammoniac, poussière et/ou odeurs

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois : vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente.

Quotidiennement : contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme).

**Constats :**

La déclaration GERE pour l'année 2022 est réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 30 :** MTD32 Émissions atmosphériques d'NH<sub>3</sub>, hébergement poulets de chair

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 32 Réduction des émissions d'ammoniac (poulets de chair)

**Prescription contrôlée :**

a- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

b- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

c- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

d- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).

e- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).

f- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. laveur d'air à l'acide ; 2. système d'épuration d'air double ou triple ; 3. biolaveur (ou biofiltre).

**Constats :**

Les émissions d'ammoniac par emplacement de volailles par bâtiment ne sont pas reportées dans GERE.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites